



Cofinancé par
l'Union européenne

Appel à Projets FEAMPA 03-2024

au titre de l'Objectif spécifique 1.6 du FEAMPA

**« Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité
des écosystèmes aquatiques »**

Date d'ouverture de l'appel à projets :
28/08/2024

Date limite de réception des propositions :
28/11/2024

Les dossiers doivent être déposés sur le portail dématérialisé E-Synergie à l'adresse suivante :
https://synergie-europe.fr/e_synergie/

I. CONTEXTE

Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMPA) vise à promouvoir une pêche durable sur le plan économique, social et environnemental. Dans le cadre de la gestion des mesures régionales, la stratégie d'intervention de la Région Réunion est axée sur la priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et la priorité 2 « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union ».

Au sein de la priorité 1, l'objectif spécifique 1.6. « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques » doit permettre d'atteindre les objectifs de la réglementation européenne environnementale et celle de la pêche tels que le bon état écologique des écosystèmes marins.

Il vise notamment à préserver la biodiversité marine et littorale, à travers :

- des opérations de protection et de restauration des écosystèmes marins et littoraux, y compris par limitation des impacts des activités, en application des directives européennes ;
- l'innovation, l'éco-sensibilisation et la limitation de l'impact de la pêche sur le milieu marin ;
- la réduction et la gestion des déchets issus de la pêche et de l'aquaculture ;
- l'expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes.

Le présent appel à projets porte sur les types d'actions « Opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et de l'aquaculture en mer et sur le littoral » et « Expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins » pilotés par la Région Réunion.

II. PERIMETRE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1- Axes prioritaires

Les projets devront être cohérents avec la stratégie régionale et s'intégrer dans au moins l'un des 2 types d'actions suivants :

A - Opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et de l'aquaculture en mer et sur le littoral

- Investissements en faveur de la réduction et de la gestion des déchets issus de la pêche et de l'aquaculture,
- Démarches d'économie circulaire en lien avec la réduction des déchets de pêche, collecte en mer (exemple, DCP ancrés coupés),
- Recyclage, valorisation et élimination des engins de pêche

B- Expérimentations d'action locale en faveur de la protection, de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes :

Projets d'étude et recherche de portée locale en lien avec les thématiques prioritaires suivantes :

- Meilleure connaissance de la ressource : suivi de l'état des stocks d'intérêt halieutique et des zones fonctionnelles halieutiques, amélioration des connaissances sur les captures y compris captures accidentelles ;
- Gestion de la ressource : élaboration et mise en œuvre de plans de gestion et de mesures techniques en vue d'améliorer la gestion des stocks et de protéger la ressource ;
- Restauration des habitats (exemple, récifs artificiels) et de la biodiversité.

2- Lignes de partage avec les autres fonds

Le programme INTERREG VI Océan Indien soutiendra des actions de formation, recherche et préservation de l'environnement :

- avec une dimension régionale au niveau de l'océan Indien
- et impliquant au moins un partenaire d'un pays participant au programme.

Pour la biodiversité s'agissant du soutien à l'observation, la connaissance et la protection de la biodiversité des milieux de la ZEE Réunion, le FEAMPA interviendra sur les projets en lien direct avec l'état des stocks d'intérêt halieutique et sur les interactions pêche/milieu ou pêche/espèces. Le FEDER interviendra sur la préservation de la biodiversité.

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Eligibilité géographique

Les opérations sont situées sur le territoire de La Réunion et/ou concernent les activités de pêche pratiquées par les navires de La Réunion inscrits au registre de la flotte de l'UE.

Les projets déposés doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Le projet est porté par un bénéficiaire dont l'activité relative au projet et/ou son établissement se situe à La Réunion ;
- Le projet est au bénéfice des filières pêche/aquaculture réunionnaises éligibles au FEAMPA ;
- Dans le cas d'une opération partenariale, la majorité du consortium (le chef de file et ses partenaires) a son activité et/ou son établissement lié au projet à La Réunion.

Les résultats seront diffusés à tous les acteurs de la filière à La Réunion.

2. Eligibilité temporelle

La durée du projet doit être inférieure ou égale à 3 ans ;

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande d'aide, hors projet relevant de la réglementation des aides d'état, pour lequel il ne devra pas avoir démarré au moment du dépôt.

3. Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projet qui peuvent répondre à l'AAP sont ceux qui sont identifiés comme bénéficiaires éligibles dans le DOMO de l'OS 1.6, à savoir :

- o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles , les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche , les associations regroupant les professionnels de la mer ;
- o Les organismes de droit public et qualifiés de droit public ;
- o Les instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôles de compétitivité ;
- o Les gestionnaires d'aires marines protégées ;
- o Les services de l'État, les collectivités territoriales ;
- o Les entreprises de pêche et groupements d'entreprises de pêche

Pourront également être éligibles en tant que partenaire d'une opération collaborative :

- o Les entreprises dont l'activité est liée à la pêche ;
- o Les entreprises/organismes non liées directement à la filière si leur participation est pertinente pour le projet.

Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les entreprises de pêche et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives.

Les projets portés par un institut, centre technique, organisme de recherche, entreprise ou association assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôle de compétitivité ou gestionnaire d'aires marines protégées seront nécessairement proposés sous forme de partenariat scientifique ou technique associant des opérateurs professionnels.

Pour les opérations partenariales, un modèle de convention de partenariat est téléchargeable lors du dépôt de la demande d'aide. Les partenaires désignent en leur sein un bénéficiaire « chef de file », qui coordonnera la mise en œuvre de l'opération collaborative. Le bénéficiaire « chef de file » est le responsable administratif et l'interlocuteur unique du service instructeur pour le dépôt des dossiers, la coordination et le suivi de l'exécution du projet. L'aide est versée en totalité au partenaire chef de file qui reverse à chaque partenaire sa quote-part en fonction de son implication dans le projet.

Les prestataires ne sont pas considérés comme des partenaires. Il s'agit d'une externalisation.

4. Dépenses éligibles et inéligibles

La nature des dépenses éligibles devra correspondre aux dépenses mentionnées dans le DOMO, à savoir :

- Les investissements matériels et immatériels directement liés à l'opération. Les biens matériels et immatériels sont éligibles dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces biens ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls sont éligibles les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis.
- Les prestations (sous-traitance) ;
- Les frais de personnels directement liés à l'opération ;
- Les frais indirects : pris en compte uniquement de manière forfaitaire à hauteur de 15% des dépenses directes de personnel ;
- Les frais de mission (restauration, déplacement, logement) directement liés à l'opération : : sur une base forfaitaire de 6,3 % des frais de personnel directs. Cela ne concerne pas les frais de déplacement Réunion / métropole et Réunion / international qui seront présentés sur base réelle ;
- Dépenses liées à l'affrètement de navires selon un coût à justifier par le bénéficiaire.

Les dépenses inéligibles sont :

- Dépenses déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13);
- Le remplacement à l'identique de tout matériel ;
- Les opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants ;
- Le matériel et les logiciels non directement liés à l'opération ;
- Les consommables hors consommables de recherche à visée scientifique avec traçabilité physique et financière ;

- Les taxes et assurances ;
- L'acquisition de terrain et foncier

IV. MODALITES DE FINANCEMENT

L'enveloppe prévisionnelle de cet appel à projets est **de 1 340 000 €**, dont à titre indicatif les montants prévisionnels suivants : 440 000 € pour l'axe A et 900 000 € pour l'axe B.

Les projets seront instruits dans la limite des fonds disponibles.

L'intensité d'aides publiques est de 100% des dépenses éligibles. Le taux de contribution du FEAMPA représente 70 % des dépenses publiques éligibles. La contrepartie nationale (CPN Etat) représente 30 % des dépenses publiques éligibles.

Plancher d'éligibilité des dépenses : 5 000 € d'aides publiques

Plafond d'éligibilité des dépenses : 1M€ € d'aides publiques

V. CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE

1) Pertinence du projet

- Présentation du projet : Description des objectifs, du calendrier, des différentes étapes, des moyens humains et matériels associés, des résultats attendus, des livrables
- Le cas échéant, indiquer les liens avec les projets/programmes ayant fait l'objet d'un financement précédent (en cours ou passés) et préciser les résultats obtenus les années précédentes.

2) Dimension collective

- Si concertation préalable avec les professionnels pour l'évaluation des besoins : compte rendu de réunions, groupes de travail, enquêtes, ...
- Description des modalités de diffusion/valorisation des résultats
- Dans le cas d'une opération partenariale : présentation des modalités de pilotage, des références du chef de file en matière de pilotage de projet et compétences de chaque partenaire pour les actions dont il est responsable au sein du projet

3) Qualité environnementale du projet

- Présentation des impacts du projet sur les volets suivants : réduction, gestion ou la valorisation des déchets issus de la pêche ; connaissances sur la ressource et /ou l'état des stocks ; gestion de la ressource halieutique ; protection ou la restauration de la biodiversité ou des habitats

4) Données budgétaires

- Plan de financement global du projet
- Tableau détaillé des dépenses (salaires, prestations, matériel, ...), par structure partenaire le cas échéant
- Justification de la capacité financière du bénéficiaire et des partenaires le cas échéant

VI. MODALITES D'ANALYSE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidatures seront analysées sur la base des critères de sélection suivants, conformes à ceux du DOMO de l'OS 1.6 :

• Pertinence du projet	4 points
• Dimension collective	5 points
• Qualité environnementale	11 points
TOTAL	20 Points

Voir tableau détaillé des critères annexé

Les projets seront instruits par la direction FEDER Economie / service instructeur FEAMPA.
Des compléments techniques et administratifs pourront être demandés pour finaliser l’instruction des dossiers.

Seront considérés comme non recevables :

- les dossiers hors délai ;
- les dossiers incomplets ou insuffisamment lisibles.

Ces dossiers feront l’objet d’une notification de rejet.

Seront considérés comme inéligibles, les dossiers ayant une note inférieure à 8/20.

Les projets seront présentés en comité local de suivi, pour avis, et en commission permanente de la Région pour prise de décision.

- Notification de la décision de l'autorité de gestion

Le porteur de projet sera avisé par écrit de la décision prise par l'autorité de gestion au sujet de sa demande de subvention et, en cas de rejet, des raisons de cette décision négative.

- Instruction et conventionnement des projets retenus

Pour les dossiers retenus, la convention sera transmise à l'issue de la validation de la délibération de la commission permanente de la Région.

Aucune modification du projet qui aurait un impact sur les critères de sélection n'est autorisé.

VII. MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier doit être déposé sur le portail à l’adresse suivante : https://synergie-europe.fr/e_synergie/ au plus tard le 28 novembre 2024.

La Liste des pièces constitutives du dossier de demande d’aide devra être conforme à la liste des pièces pour les actions collectives de l’OS 1.6 telle que prévue en annexe 2.

Elles seront jointes pour chaque partenaire.

Seront joints également :

- Le dossier technique et les pièces justificatives afférentes ;
- La/les convention(s) de partenariat signées (modèle en annexe 3)